



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 69 - JUILLET 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux aides soignants à la Résidence Le Ruban d'Argent à PIA (66380)	1
Arrêté N °2011182-0005 - ESPIRA DE L'AGLY - EHPAD LE MOULIN - FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011	3
Arrêté N °2011185-0006 - arrete portant nomination d'un directeur interimaire a l'EHPAD de SALSES LE CHATEAU	6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011186-0001 - Décision portant délégation de signature de Mr Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (ordonnateur secondaire).	9
Arrêté N °2011186-0002 - Décision de délégations de signature de Mr Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.	14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2011185-0005 - AP portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	21
--	----

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2011185-0002 - AP modifiant CDCEA	29
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011185-0003 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Montescot	32
Arrêté N °2011186-0009 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite sur la commune de Cabestany	35

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011185-0001 - Arrêté prolongeant la durée de validité de l'arrêté n 2956 du 11 juillet 2008 autorisant la société EAS INDUSTRIES à exploiter un établissement de maintenance aéronautique à Perpignan	39
--	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011186-0012 - Arrêté 5 juillet 2011 délivrant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises à la SARL MATYSHA BUSINESS CENTER.	42
---	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par Autres
le 05 Juillet 2011

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Avis de concours sur titres pour le recrutement
de deux aides soignants à la Résidence Le
Ruban d'Argent à PIA (66380)

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES SOIGNANTS

Un concours sur titres est organisé à la Résidence LE RUBAN D'ARGENT en application du Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par le Décret n°2010-169 du 22 février 2010, en vue de pourvoir

2 postes d'aides soignant(e)s

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- Du diplôme d'Etat d'Aide Soignant
- Du diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique
- Du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
- D'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les candidatures (curriculum vitae, lettre de motivation et copie du diplôme) doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales à l'adresse ci-dessous (cachet de la poste faisant foi) :

Madame la Directrice
Résidence LE RUBAN D'ARGENT
Concours sur titres A.S
112 chemin de la poudrière
66380 PIA

Fait le 5 juillet 2011,

La Directrice, C. SABARTHES

Chemin de la Poudrière
66380 PIA

☎ 04 68 08 37 00 📠 04 68 08 37 87 ✉ ehpad.pia@lerubandargent.fr
SIRET 20001980000016 CODE APE 8710A FINISS 66 000 567 9



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011182-0005

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 01 Juillet 2011

Délégation Territoriale de l'ARS

ESPIRA DE L'AGLY - EHPAD LE
MOULIN - FORFAITS SOINS
APPLICABLES EN 2011

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Soins et Autonomie

Service handicap & dépendance

Affaire suivie par : G. KLEIN/C. VERSOLATO
Courriel : ars-dt66-handicap-dépendance@ars.sante.fr

Téléphone : 04.68.81.78.56
Télécopie : 04.68.81.78.78

Réf. : GK/CV/2011/
PJ :

**EHPAD « Le Moulin »
à ESPIRA DE L'AGLY
n° FINESS : 66 078 553 6**

Arrêté n° 2011-800

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC
ROUSSILLON**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU La décision du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU La décision ARS-LR/2010-122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 29 avril 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU La convention tripartite signée le 23 décembre 2005 ;
- VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2011 par le gestionnaire ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2011 pour l'EHPAD «Le Moulin» à ESPIRA DE L'AGLY sont fixés à :

Forfait global annuel 2011	89 422,50 €
-----------------------------------	--------------------

Dont :

➤ Base reconductible 2011 :	89 422,50 €
-----------------------------	-------------

- Hébergement permanent :	83 149,62 €
---------------------------	-------------

- Hébergement temporaire :	6 272,88 €
----------------------------	------------


ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le **1** JUIL. 2011

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon,
Le Délégué Territorial,

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011185-0006

signé par Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 04 Juillet 2011

Délégation Territoriale de l'ARS

arrêté portant nomination d'un directeur
interimaire à l'EHPAD de SALSES LE
CHATEAU

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Pôle Offre de Soins et Autonomie

Unité Handicap et dépendance

ARRETE ARS LR N° 2011 - 845

Portant nomination d'un directeur intérimaire
à l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
SALSES LE CHATEAU

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements

VU le décret n° 2007-1926 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007—1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 3 de cet arrêté relatif à l'indemnité d'intérim ;

VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ARS-LR n° 2010 -122 du 29 avril 2010 de madame le directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à monsieur le délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

VU la demande de Mademoiselle MARRE, directrice de l'EHPAD de Salses-le-Château, en date du 23 juin 2011 sollicitant le bénéfice de ses congés annuels et de son compte épargne temps du 12 juillet 2011 au 12 juin 2012 , date de son départ définitif en retraite ;

VU la lettre de Monsieur ROUVET, Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, en date du 23 juin 2011, acceptant la désignation de Monsieur MOURLAAS, directeur-adjoint du Centre Hospitalier de Perpignan en qualité de directeur intérimaire de l'EHPAD de Salses-le-Château ;

CONSIDERANT qu'il y a effectivement lieu de faire assurer le fonctionnement et la direction de l'EHPAD de Salses-le-Château à titre intérimaire ;

SUR proposition du délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur MOURLAAS, directeur-adjoint au Centre Hospitalier de Perpignan est nommé à compter du 12 juillet 2011 pour assurer les fonctions de directeur intérimaire de l'EHPAD de Salses-le-Château en remplacement de Mademoiselle MARRE Anne-Marie.
Cet intérim prendra fin le 12 juin 2012 au plus tard.

Article 2 : La dépense afférente à l'indemnité de suppléance calculée selon les dispositions de l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 susvisé ainsi que les indemnités pour frais de déplacement calculées selon les dispositions du décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 susvisé seront prises en charge par l'EHPAD de Salses-le-Château.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de la Région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, M. le Délégué territorial des Pyrénées Orientales, M. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le - 4 JUIL. 2011

Le délégué territorial



Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011186-0001

signé par Directeur DDCS
le 05 Juillet 2011

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Décision portant délégation de signature de Mr
Eric DOAT, Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale (ordonnateur secondaire),

o g	g
	p g
157	p p
177	p
303	
	p
	J
	g





PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011186-0002

signé par Directeur DDCS
le 05 Juillet 2011

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Décision de délégations de signature de Mr
Eric DOAT, Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale.



o
o

o
o

to em

o
o

o
o





PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011185-0005

signé par Secrétaire Général
le 04 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA

AP portant composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Economie Agricole

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le Code Rural, notamment les articles R 313.1 à R 313.8 ;

VU le décret n° 90.187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

VU le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les résultats aux élections à la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales (scrutin du 31 janvier 2007) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1339/2007 du 26 avril 2007 habilitant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein des commissions, comités interprofessionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 1999/2007 du 13 juin 2007 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3104/2007 du 30 août 2007 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009056.05 du 25 février 2009 modifiant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités interprofessionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009166-25 du 15 juin 2009 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU les désignations des syndicats à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein des commissions en date des 11, 15 et 16 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011084-0004 du 25 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009166-25 du 15 juin 2009 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU les désignations des associations agréées pour la protection de l'environnement des 21 et 29 mars 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 1er avril 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les arrêtés n° 2009166-25 du 15 juin 2009 et n° 2011084-0004 du 25 mars 2011 sont abrogés.

ARTICLE 2

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, régie par les dispositions des articles 8, 9 et 17 du décret n° 2006-665, concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le Préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

ARTICLE 3

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture visée à l'article 2 est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture
M. Tony BAURES, Président de la Société d'Elevage
M. Philippe MARCE, au titre des coopératives agricoles

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Mme Fabienne BONET, Vice-Président de la Fédération Régionale de la Coopération Viticole, au titre des entreprises coopératives
M. Sébastien TRIPON, entreprise CRUDI SAS, au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Cinq représentants de la F.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Yves ARIS
Suppléant : M. Jacques BAYONA
Suppléant : M. Stéphane FABRE

Titulaire : M. Sébastien BARBOTEU
Suppléant : M. Michel BERDAGUER
Suppléant : M. Jean-François SUNE

Titulaire : M. Bernard CLEMENT
Suppléante : Mme Nathalie CAPILLAIRE
Suppléant : M. Jean-Christophe GUINCHARD

Titulaire : M. Julien JEANNIN
Suppléante : Mme Aurélie PASCAL
Suppléant : M. Denis BASSERIE

Titulaire : M. Claude JORDA
Suppléant : M. Jean CONNES
Suppléant : M. Patrick BARRIERE

Deux représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Gilles ANJORAN
Suppléant : M. Christian GRALET

Titulaire : Mme Judith CARMONA
Suppléante : Mme Béatrice BRETON

Un représentant de la Coordination rurale :

Titulaire : M. Philippe MAYDAT
Suppléante : Mme Thérèse BLIN
Suppléant : M. Jean-Noël PILLIEZ

- Un représentant des salariés des exploitations agricoles :

M. Lucien ESCODO

- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Mme Pâquy DESPAX, Directrice du Magasin AUCHAN de Perpignan
M. Bernard DAGAND, au titre du commerce indépendant de l'alimentation

- Un représentant du financement de l'agriculture :

M. Bernard AVARGUEZ, Directeur des Marchés de Proximité au Crédit Agricole Sud Méditerranée

- Un représentant des fermiers métayers :

M. Hervé PASSAMA

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Mme Pascale JONQUERES

- Un représentant de la propriété forestière :

M. Charles VILAR

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire : M. Joseph TRAVE, Président du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées Orientales (CCN-PO)

Suppléant : M. Raymond CODINA

Suppléant : M. Lucien TASTU

Titulaire : M. Charles NAVARRO, administrateur fédéral de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales

Suppléante : Mme Nathalie GILABERTE

Suppléant : M. Raymond VERNET

- Un représentant de l'artisanat :

M. Michel BRUZI, 1^{er} Vice Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

- Un représentant des consommateurs :

M. Jacques RIGOLLET, Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » des Pyrénées Orientales

- Deux personnes qualifiées :

M. Pierre BONNEIL

M. Denis PIGOUCHE

La Commission peut, pour tout ou partie de son ordre du jour, s'adjoindre des experts appelés à participer à ses travaux.

ARTICLE 4

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture délègue à la **section spécialisée intitulée « Structures, Agri-Environnement, Agridiff »** ses attributions consultatives relatives aux décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Il s'agit en particulier des avis sur les dossiers individuels relatifs :

- à des demandes relatives au contrôle des structures (articles L331-1 et suivants du Code Rural),
- à l'autorisation de cumuler la retraite des exploitants agricoles et la poursuite de la mise en valeur de l'exploitation (article L732-40 du Code Rural),
- à l'agrément des groupements pastoraux (articles R113-4 et R113-5 du Code Rural),
- aux aides individuelles attribuées en application du Plan de Développement Rural Hexagonal et, notamment, les décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- aux plans de professionnalisation personnalisés,

- au Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales,
- aux références de production ou des droits à aides visées à l'article 15 de la loi n°95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- aux mesures agroenvironnementales (article D341-9 du Code Rural),
- aux aides à la réinsertion professionnelle,
- aux aides susceptibles d'être allouées aux agriculteurs rencontrant des difficultés financières ou techniques.

Cette section est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture :
 - Titulaire : M. Pierre BONNEIL
 - Suppléante : Mme Claude VASSAIL
- Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles désignés à l'article 3,
- Un représentant du financement de l'agriculture :
 - M. Jean-Louis BERTRAND, responsable du Marché Agriculture au Crédit Agricole Sud-Méditerranée
- Un représentant des fermiers métayers :
 - M. Jérôme LLIBOUTRY
- Un représentant des propriétaires agricoles :
 - Mme Pascale JONQUERES
- Un représentant d'organismes gestionnaires de milieux naturels :
 - M. le Président du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ou son représentant
- Deux personnes qualifiées :
 - M. Denis PIGOUCHE
 - M. François POURCELOT

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer peut appeler à participer aux travaux de cette section toute personne qualifiée pour éclairer de son expertise un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer assure le secrétariat des commissions visées aux articles précédents.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et sa section spécialisée visées aux articles 2 à 4 sont régies par les règles de fonctionnement suivantes :

- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

ARTICLE 6

La durée du mandat des membres des commissions visées ci-dessus est fixée à 3 ans. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011185-0002

signé par Secrétaire Général
le 04 Juillet 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie

AP modifiant CDCEA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Unité Planification

Dossier suivi par :

Jean-Claude PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

ARRETE PREFECTORAL N°

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.111-1-2 , L.122-3, L.122-7, L.122-15, L.123-1, L.123-6, L.123-9, L.124-2 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 51 ;

VU le décret n° 2006-672 du 7 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3, paragraphe 6, de l'arrêté préfectoral n° 2011-171-0002 du 20 juin 2011 susvisé est modifié comme suit:

- Ajouter le président de la coordination rurale.

Le reste sans changement.

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture -24, Quai Sadi Carnot -66951.PERPIGNAN CEDEX

Téléphone: Standard: 04.68.51.66.66

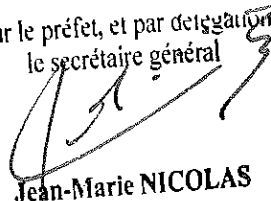
Renseignements: INTERNET: www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr
COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le **04 JUIL. 2011**

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011185-0003

signé par Préfet
le 04 Juillet 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet

arrêté de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite à Montescot

ARRETE N° 2011 **du**
de mise en demeure de quitter les lieux suite à un
stationnement illicite sur la commune de Montescot

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2390 du 14 juin 2006 et 4132 du 10 octobre 2008 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

VU la lettre du 4 juillet 2011 du Maire de MONTESCOT demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement sur le stade municipal ;

VU le rapport du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 4 juillet 2011 relatif à l'occupation illicite par des gens du voyage du stade appartenant à la commune de Montescot, soit environ 150 caravanes ;

CONSIDERANT que la commune de Montescot, qui compte moins de 5 000 habitants, n'est assujettie à aucune obligation de réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que des caravanes et véhicules tracteurs et/ou de tourisme sont stationnés de manière illicite sur le terrain précité ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes porte atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques notamment en l'absence d'équipements adaptés tels que sanitaires, réseaux permettant l'évacuation des eaux usées, branchements électriques, conteneurs de déchets pour une population estimée à 600 personnes;

COSIDERANT qu'un branchement a été effectué sur un forage situé dans l'enceinte de la station d'épuration, et que cette eau est impropre à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'un branchement électrique sauvage a été effectué sur un poteau EDF ;

CONSIDERANT que les allées et venues entre le campement et le village représentent un danger sur des axes qui ne sont pas destinés à une fréquentation aussi importante ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de Montescot, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.


ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire de Montescot et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 04 juillet 2011

le Préfet,


Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011186-0009

signé par Préfet
le 05 Juillet 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet

arrêté de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite sur la
commune de Cabestany

VU le rapport du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 5 juillet 2011 relatif à l'occupation illicite par des gens du voyage du parcours santé de Cabestany, soit environ 150 caravanes et 200 véhicules pour une population estimée à 600 personnes ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée - compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes porte atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques notamment en l'absence d'équipements adaptés tels que sanitaires, réseaux permettant l'évacuation des eaux usées, branchements électriques, conteneurs de déchets;

CONSIDERANT qu'un branchement électrique sauvage a été effectué sur un poteau EDF ;

CONSIDERANT que le terrain occupé est situé en zone boisée et naturelle ;

CONSIDERANT que des risques graves existent en termes de sécurité, compte tenu de la présence à une cinquantaine de mètres d'un poste source EDF transformant du 63000 volts en 20000 volts, et d'un poste source gaz alimentant les communes voisines ;

CONSIDERANT que le parcours santé est inutilisable, et que les manifestations culturelles prévues sur site durant les prochains jours sont compromises, créant un sentiment d'insécurité pour la population locale ;

CONSIDERANT que cet apport de population complémentaire crée un afflux de circulation supplémentaire occasionnant un trouble au niveau de la zone commerciale du Mas Guerido ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de CABESTANY dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire de Cabestany et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 05 juillet 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final checkmark-like stroke, positioned above the printed name.

Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2011185-0001

signé par Secrétaire Général
le 04 Juillet 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Arrêté prolongeant la durée de validité de l
arrêté n 2956 du 11 juillet 2008 autorisant la
société EAS INDUSTRIES à exploiter un
établissement de maintenance aéronautique à
Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **-4 JUN 2011**

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier et
Installations Classées
Dossier suivi par :
Cathy SAFONT
☎ : 04.68.51.68.66
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : catherine.safont
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :
Autorisation des ICPE/AP
Prolongation EAS

ARRÊTE n° du

Prolongeant la durée de validité de l'arrêté n°2956/08 du 11 juillet 2008 modifié autorisant la société EAS INDUSTRIES à exploiter un établissement de maintenance aéronautique sur le territoire de la commune de Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 2956/08 du 11 juillet 2008 modifié autorisant la société EAS INDUSTRIES à exploiter un établissement de maintenance aéronautique sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU la correspondance du 27 juin 2011 par laquelle M. Pierre-Jean SCHMITT, Directeur Financier à EAS INDUSTRIES sollicite, à titre dérogatoire, une prolongation de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que les intempéries du 24 décembre 2010 ont détruit le bâtiment en cours de construction ;

Considérant que ces éléments ont été de nature à retarder la réalisation du projet autorisé.

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : la durée de validité de l'arrêté du 11 juillet 2008 autorisant la société EAS INDUSTRIES à exploiter un établissement de maintenance aéronautique sur la commune de Perpignan est prolongée de 1 an à compter du 11 juillet 2011.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :


1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspecteur des installations classées à la DREAL, le président d'EAS Industries, le maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **-4 JUIL 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n °2011186-0012

signé par Préfet
le 05 Juillet 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle Europe et développement des territoires

Arrêté 5 juillet 2011 délivrant l'agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliataire
d'entreprises à la SARL MATYSHA
BUSINESS CENTER.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 05 juillet 2011

ARRETE N°

**DELIVRANT L'AGREMENT POUR
L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES
A LA SARL MATYSHA BUSINESS
CENTER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

VU le Code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret N° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret N° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande d'agrément de domiciliataire d'entreprises reçue le 17 mai 2011 de M. Taquiedine CHERRADI EL FADILI, gérant de la SARL MATYSHA BUSINESS CENTER, dont le siège social est établi Marché Saint Charles, 66000 PERPIGNAN ;

VU les pièces produites par M. Taquiedine CHERRADI EL FADILI, agissant pour le compte de la SARL MATYSHA BUSINESS CENTER;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises est délivré à la société désignée ci-après :

Dénomination sociale : SARL MATYSHA BUSINESS CENTER

Siège social : Marché Saint Charles

66000 PERPIGNAN

Immatriculée sous le N° 524 008 182 au registre du commerce et des sociétés de Perpignan

pour une durée de six ans.

Article 2 :

Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 3 :

Dès lors que l'entreprise titulaire de l'agrément ne justifie plus de l'honorabilité de ses dirigeants, de son aptitude à exercer l'activité de domiciliation ou n'a pas déclaré tout changement substantiel conformément à l'article 2, l'agrément délivré sera suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois maximum ou retiré.

Indépendamment des cas de retrait ou de suspension prévus à l'alinéa précédent, l'agrément sera également suspendu chaque fois que l'activité de l'entreprise domiciliataire constituera une menace pour l'ordre public ou lorsque des carences manifestes dans l'exploitation de l'entreprise étant susceptibles d'être à l'origine d'infractions ou de constituer une menace pour la sécurité publique auront été constatées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE